

l'ait admis, *antequam conventum fuerit* (1). Le sort de l'homme qui venait s'établir dans un village ne devait pas être perpétuellement incertain ; un an avait pu suffire aux habitants pour l'éprouver et juger s'il leur inspirait assez de confiance pour qu'ils voulussent l'admettre. »

III. Le principe originairement écrit dans le titre *De Migrantibus* de la loi Salique, loin de recevoir aucune modification sous les rois franks, ne fit que se fortifier par une disposition nouvelle introduite dans la *lex emendata*, c'est-à-dire dans la loi Salique, révisée par Charlemagne, disposition par laquelle l'habitant, qui avait reçu un étranger dans une *villa* sans le consentement de tous, était condamné à payer 1,800 deniers, ou 45 sous d'or. *Si vero quis alium in villam migrare rogaverit antequam conventum fuerit IDCCC denariis, qui faciunt solidos XLV, culpabilis judicetur.*

IV. Celui à l'égard duquel statue la loi Salique était non pas l'*advena* qui n'était pas admis à participer aux avantages communs de la *villa*, mais bien le Frank qui voulait changer de résidence, ce qu'il ne pouvait faire sans le consentement des habitants de la *villa* dans laquelle il voulait aller demeurer. Peut-être aussi, dans l'origine, était-ce le Frank, resté dans ses foyers qui voulait venir se fixer dans les Gaules? Comme le Burgonde, nouveau venu parmi ceux de sa tribu (2), il n'était pas admis à un partage de terre avec les Romains, parce qu'il ne paraît pas que les Franks aient jamais opéré de partage dans le pays conquis par eux ; mais, du moins, ce Frank pouvait deman-

(1) Nous devons faire remarquer que le paragraphe 3 dont parle ici M. Pardessus n'existait pas dans les textes primitifs de la loi Salique, et qu'il a été ajouté dans la révision qui a été faite par Charlemagne en 768, de cette loi qui prit désormais de nom de *Lex emendata*.

Le titre 41 *De Migrantibus* des textes primitifs devint le 48^e de la *lex emendata*, qu'il changea la rubrique de *migrantibus* en celle-ci : *De eo qui villam alterius occupaverit, vel si duodecim mensibus eam tenuerit.*

Suivant le texte de Pithou, ce titre est le 47^e, et au lieu de *villam ALTERIUS* on lit : *villam ALIENAM.*

(2) Voir Loi Gombette, 2^e supp., art. 12.